

Un métier aujourd'hui disparu : bourreau

écrit par ARG0 | 2 mars 2023





L'étymologie du mot bourreau est incertaine; le terme viendrait du verbe «bourrer», signifiant tourmenter. Il se peut qu'il dérive du vocable bourrelier, une des activités principales d'un exécuteur, ou du patronyme Borel, nom d'un des premiers bourreaux.

Longtemps, la peine de mort a été administrée par les citoyens eux-mêmes. Ne pas se faire justice était déshonorant et il revenait aux plaignants d'exécuter la sentence. Lorsqu'un crime touchait la collectivité, il incombait au peuple d'occire le coupable, par le biais de la lapidation entre autres formes d'exécution.

Chez nos ancêtres gaulois, les druides réglaient les conflits au sein de leurs tribus, et même au -delà des limites de leurs territoires. À l'échelon supérieur, le vergobret, qui possède le droit de vie et de mort, et règle les affaires de justice.

Après la conquête de la Gaule, durant la période gallo-romaine, après la romanisation, ce sont les fonctionnaires de l'ordre administratif qui sont investis de la juridiction

civile et criminelle. Le defensor civitatis statue sur les petites causes. Le vicarius a un pouvoir de juridiction limité et n'est consulté qu'en cas d'appel.

Dans la Rome antique, le bourreau est appelé carnifex. C'est souvent un esclave public, préposé aux hautes œuvres. Il étrangle les condamnés à mains nues, ou à l'aide d'une corde ou d'un lacet. Il a des aides pour l'assister, les tortores. Les animaux peuvent faire office de bourreaux : les chrétiens jetés en pâture aux fauves en sont un exemple.

Après la chute de Rome et l'éviction de la Gaule des peuples barbares par les Francs, c'est le droit de ces derniers qui s'applique. Sous les Mérovingiens et Carolingiens, les ducs et les comtes rendent la justice sur leurs terres et exécutent eux-mêmes les sentences de mort ou les délèguent à un subalterne ou à un vassal en guise de corvée. Les bouchers et meuniers sont aussi sollicités. Les peines de mort sont rarement exécutées; on lui préfère l'amende, bien plus lucrative (un mort ne rapporte rien), ou le bannissement.

Les premiers bourreaux professionnels font leur apparition en Europe occidentale au XIII^e siècle. À la fin de la période médiévale, les systèmes de règlements de vengeance privées sont remplacés par un système pénal avec l'émergence d'une justice criminelle, conséquences de la mise en place de la féodalité avec un début de centralisation du pouvoir. Ce nouveau type de justice se caractérisait par le passage de la forme accusatoire à la procédure inquisitoire. La montée en puissance de la justice d'État fit que celui-ci devint celui qui punit, et donc détenteur de la violence légitime. C'est avec l'apparition d'une réglementation étatique de la peine de mort que l'on doit la création de l'office de bourreau, qui devient un agent judiciaire.

Le bourreau était chargé des sévices corporels et de la mise à mort par noyade, bûcher, enfouissement, décapitation, pendaison. La pendaison était le mode d'exécution le plus répandu, et l'enfouissement plutôt réservé aux dames. Les sévices corporels allaient de la flagellation, au marquage au fer rouge, à l'amputation. Ces méthodes étaient codifiées et réglementées. Le bourreau devait être expérimenté, habile, et maîtriser différentes techniques. La forme

inquisitoire de la justice aboutit à la pratique de la torture. C'est le bourreau qui pratiquait la question. Contrairement à ce que l'on croit, la peine de mort n'était pas généralisée. On lui préférait aussi l'amende, la saisie des biens, ou le bannissement. La peine de mort, châtement suprême, devait recevoir le maximum de publicité, ceci pour bien marquer les esprits. Les exécutions, publiques attiraient une foule de spectateurs. En ce temps-là, les distractions étaient rares.

Il était parfois difficile de recruter. On faisait là aussi appel aux bouchers, ou à des criminels repentis que l'on absolvait de leurs fautes. Ou à des personnes dans le besoin. Le bourreau devait être avant tout un bon chrétien. Le métier n'attirant pas beaucoup de candidats, le recrutement se faisait essentiellement à l'intérieur des familles. Le fils, ou le gendre, reprenait la charge. C'est ainsi que se constituaient des dynasties d'exécuteurs.

Pas drôle, la vie d'un bourreau de cette belle période. Ses enfants étaient exclus des systèmes d'enseignement et d'apprentissage. Le bourreau et sa famille étaient exclus de la société dans laquelle ils évoluaient. Leur habitation était située en dehors de la cité. Le pain du bourreau chez le boulanger était retourné de manière à ne pas le mélanger à celui des autres pratiques. D'où la croyance qu'un pain retourné porte malheur. Dans les tavernes, la table du bourreau. L'ostracisation allait jusqu'au port du vêtement. Les vêtements devaient être de couleurs vives, à rayures, ou carrément noirs, et pouvaient présenter un signe distinctif brodé sur la manche : échelle, main brandissant une épée, potence. Le bourreau bénéficiait d'avantages : exemptions, havage. Le havage permettait au bourreau de prélever gratuitement sur les marchés des denrées que sa main désignait. Ce droit fut aboli en 1775. En outre, notre homme accomplissait souvent les basses œuvres : nettoyage des rues, équarrissage, capture des animaux errants.

Le bourreau faisait peur. Accomplissant les tâches les plus barbares, il faisait horreur. Il trouvait difficilement à se marier. Aussi, l'échange de filles ou de garçons en âge de convoler entre familles de bourreaux n'était pas rare. L'Église en vint même à leur accorder des dispenses pour des

mariages entre cousins.

Les personnes de bonne extrace, c'est à dire les nobles, avaient le privilège d'être décapitées, les autres formes d'exécution étant considérées comme infamantes.

L'écartèlement, réservé aux régicides, fut aboli par le code pénal du 25 septembre 1791. Le supplice de la roue fut aboli par l'AN le 6 octobre 1791 par les articles 2 et 3 du code pénal qui stipulait que désormais tout condamné à mort aurait la tête tranchée. sans qu'il soit procédé à la torture préalable du condamné. La guillotine vint adoucir le sort des condamnés à la peine capitale. Le progrès était passé par là.

En 1791, il n'y eut plus qu'un seul bourreau par département. Sous l'empire et la restauration, un seul par cour d'appel. En 1832, leur nombre fut divisé par deux. En 1870, le décret Crémieux fixa le nombre des exécuteurs à un seul pour tout le territoire. Le bourreau de facto devint itinérant.

Le bourreau ne devint pas fonctionnaire, mais agent contractuel de la puissance publique en matière de justice. À ce titre, pas de salaire mais des gages. Ainsi Marcel Chevalier, le dernier, qui, en 1979, sur les 180 000 francs alloués, ne s'était réservé que 40 833 francs. Le reste servait à payer ses adjoints et à entretenir les bois de justice. Comme tous ses prédécesseurs, il exerçait un autre métier : il était typographe. Il fut même élu meilleur ouvrier de France, mais pas pour la guillotine.

Des noms de bourreaux me reviennent en mémoire : Capeluche, celui-là même de l'épisode des Armagnacs et des Bourguignons, la dynastie des Jouënne, puis des Sanson. Deibler, Jules-Henri Desfourneaux, Obrecht, et le dernier Marcel Chevalier.

Le 9 octobre 1981, la peine de mort fut abolie en France. C'est ainsi que l'on fait disparaître les petits métiers.

ARGO